



ANNEXE 1

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

<u>Liste des pièces obligatoires pour le paiement</u> des aides individuelles

Pour un bénéficiaire non allocataire CAF:

- Photocopie du livret de famille, de la carte nationale d'identité, du passeport,
- Ou photocopie du titre de séjour en cours de validité

Pour un bénéficiaire allocataire CAF:

- Le numéro d'allocataire doit figurer sur la fiche de paiement transmise à la CAF.

.....

Paiement des aides allouées au titre d'un impayé d'eau, d'énergie, et de loyer dans le parc social :

- Fiches de paiement originales.

Paiement des aides allouées au titre d'un impayé de loyer dans le parc privé :

- Fiches de paiement originales,
- RIB originaux des bailleurs privés.

Paiement des aides allouées au titre d'un accès au logement : 1^{er} loyer, dépôt de garantie, ouverture des compteurs, dettes antérieures, frais d'assurance :

- Fiches de paiement originales,
- RIB originaux des bailleurs privés et des assureurs.

Ces documents sont communiqués à la CAF avec l'ampliation du procès-verbal de la commission du FSL ou de la commission de recours.

Paiement des aides accordées au titre d'un accès au logement : mobilier et déménagement :

- Fiches de paiement originales,
- Ou fiches de paiement rectificatives,
- RIB original du déménageur.

Ces documents sont communiqués à la CAF après réception et vérification des factures. Ils font l'objet d'un envoi numéroté distinct du reste de la commission.



Paiement des aides allouées sous forme de prêts :

- Contrat de prêt daté, signé par le demandeur et le représentant de la Collectivité de Corse,
- RIB original du demandeur.

Ces documents font l'objet d'un envoi numéroté distinct du reste de la commission.

ANNEXE 2

CAF CORSE-DU-SUD Fonds de Solidarité pour le Logement

| COMMISSION (OU DE RECOURS) FSL DU (date) |
|---|
| Liste détaillée des virements faits à la date du (date de paiement) |
| N° émetteur N° de compte Banque |

| N° allocataire | N° dossier | Intitulé du destinataire du paiement (EDF, bailleur) | Agence bancaire | N° de compte | Référence de la facture | Montant |
|-------------------|---------------|--|--------------------|--------------|-------------------------|---------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | Total des paiements | |





ANNEXE 3

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT CONTRAT DE PRÊT ALLOCATAIRE

Engagement du bénéficiaire

□ Accès

| □ Maintien |
|--|
| Le demandeur : |
| Numéro d'allocataire : |
| Je soussigné(e), sollicite le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) pour un prêt d'un montant de Euros, remboursable en mensualités deEuros. |
| J'autorise la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud (CAF) à prélever sur le montant de mes prestations familiales et sociales, le montant des mensualités de remboursement de ce prêt. |
| Je demande que le montant du prêt soit versé à :et à : |
| Je suis informé(e) que la première mensualité de remboursement est exigible à compter du premier mois civil suivant le versement du prêt. Le défaut de paiement de cette mensualité entrainera l'exigibilité immédiate du solde restant. |
| Dans l'hypothèse où je ne serais plus bénéficiaire de prestations, j'autorise la CAF à prélever sur mon compte postal ou bancaire (IBAN joint), le montant des mensualités de remboursement de ce prêt. |
| J'atteste sur l'honneur, ne pas faire l'objet d'une procédure de surendettement. |
| Fait à Aiacciu, le en trois exemplaires originaux |

Signature du demandeur, de son conjoint précédée de la mention « lu et approuvé »





Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concerne, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, Direction générale adjointe des solidarités et de la santé, Hôtel du département - BP 414 - 20183 AJACCIO CEDEX

ACCORD D'UN PRET AU TITRE DU FSL (accès ou maintien dans le logement) Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée : Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. notamment son article 65; Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement ; Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ; Vu la convention relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement conclue leentre la Collectivité de Corse et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud: Vu la délibération n°de l'Assemblée de Corse durelative à l'adoption du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ; Vu la proposition de la commission du Fonds de Solidarité pour le Logement ou de la commission de recours réunie le: J'ai décidé de vous accorder un prêt selon les modalités suivantes : Montant alloué: Euros. Destinataire (s): (et):..... Durée du prêt :mois. Montant des mensualités :Euros. Date de la 1ère mensualité de remboursement : Fait à Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse





ANNEXE 4 FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT CONTRAT DE PRÊT NON ALLOCATAIRE Engagement du bénéficiaire

□ Accès

| □ Maintien |
|--|
| Le demandeur : |
| Je soussigné(e), sollicite le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) pour un prêt d'un montant de Euros, remboursable en mensualités deEuros. |
| J'autorise la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud (CAF) à prélever sur mon compte postal ou bancaire (IBAN joint), le montant des mensualités de remboursement de ce prêt. |
| Je demande que le montant du prêt soit versé à :et à : |
| Je suis informé(e) que la première mensualité de remboursement est exigible à compter du premier mois civil suivant le versement du prêt. Le défaut de paiement de cette mensualité entrainera l'exigibilité immédiate du solde restant. |
| J'atteste sur l'honneur, ne pas faire l'objet d'une procédure de surendettement. |
| Fait à Aiacciu, le en trois exemplaires originaux Signature du demandeur, de son conjoint |

précédée de la mention « lu et approuvé »

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concerne, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

M. le Président du Conseil exécutif de Corse, Direction générale adjointe en charge des Affaires sociales et sanitaires, Hôtel de la Collectivité de Corse - Cours Napoléon - BP 414 - 20183 AIACCIU CEDEX

ACCORD D'UN PRET AU TITRE DU FSL

...... (accès ou maintien dans le logement)

| Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ; |
|---|
| Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 : |
| Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement ; Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ; Vu la convention relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement conclue leentre la Collectivité de Corse et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corsedu-Sud; |
| Vu la délibération n°de l'Assemblée de Corse durelative à l'adoption du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ; |
| Vu la proposition de la commission du Fonds de Solidarité pour le Logement ou de la commission de recours réunie le; |
| J'ai décidé de vous accorder un prêt selon les modalités suivantes : |
| Montant alloué :Euros. Destinataire (s) :(et) : |
| Durée du prêt :mois. Montant des mensualités :Euros. Date de la 1 ^{ère} mensualité de remboursement : |
| Fait à Aiacciu, le |

Le Président du Conseil Exécutif de Corse





Convention relative à la gestion comptable et financière du fonds de solidarité pour le logement (FSL) Exercice 2020

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud, représentée par son Directeur,

| Vu | l'article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la |
|----|---|
| | lutte contre la pauvreté et les exclusions, |

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 de la Corse-du-Sud,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE:

La loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement précise que : « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Pour mettre en œuvre ce droit au logement, dans chaque département est créé un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) doté d'un outil financier, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux Conseils généraux la gestion du FSL.

Sur le territoire du Pumonte, la gestion financière et comptable du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud dans le cadre d'un partenariat conclu le 4 avril 2005. Cette organisation est conforme à l'article 6-4 de la loi du 31 mai 1990 modifiée, qui prévoit que le département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du FSL à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse délègue à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) la gestion financière et comptable du FSL.

Cette convention a pour objet :

- la mise en paiement des aides individuelles, et des subventions allouées à des organismes dans le cadre d'une convention de partenariat (article 2),
- le suivi des participations financières au FSL (article 3),
- la tenue de la comptabilité et l'élaboration des comptes annuels du FSL (article 4),
- l'établissement de bilans financiers mensuels (article 5),
- la gestion des contrats de prêt (article 6),
- la rémunération du gestionnaire (article 7),
- la responsabilité du gestionnaire (article 8),
- le contrôle de la mission (article 9).
- la durée et le suivi de la convention (article 10),
- le litige (article 11).

<u>ARTICLE 2</u>: Mise en paiement des aides individuelles, et des subventions allouées à des organismes dans le cadre d'une convention de partenariat

Les aides sont celles prévues par le règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée de Corse. Les demandes d'aides sont examinées par la commission du FSL en séance plénière ou en comité restreint, ou par la commission de recours.

Ces commissions émettent un avis soumis à la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.

Le service FSL de la Collectivité de Corse adresse aux services de la CAF dans un délai de 15 jours à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, l'ampliation accompagné(e) des pièces justificatives obligatoires pour toute aide individuelle.

Ce délai sera porté à un mois pour les aides allouées au titre d'un accès au logement (déménagement et mobilier), la mise en paiement ne pouvant intervenir qu'après transmission par le fournisseur de la facture, et après vérification par le secrétariat de la commission du FSL de sa conformité.

Lorsqu'une commission propose l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt, le délai pourra également être d'un mois.

Les paiements afférents aux aides du FSL incombent à la CAF, dans la limite des fonds disponibles. Elle procède aux paiements selon les décisions d'octroi prises par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.

La CAF effectue le paiement de l'aide dans un délai d'un mois à compter de la date de réception :

- du procès-verbal accompagné des pièces justificatives obligatoires pour une aide individuelle,
- de la demande de paiement (acompte ou solde) accompagnée des pièces justificatives obligatoires pour une subvention dans le cadre d'une convention de partenariat.

Lorsqu'un dossier comprend à la fois une ou des aides remboursables et une ou des aides non remboursables, la mise en paiement peut être effectuée séparément. Il en est de même pour les aides accordées au titre d'un accès au logement (mobilier et déménagement).

ARTICLE 3: Suivi des participations financières au FSL

Dans le cadre du FSL, le Conseil général contractualise avec des partenaires leur participation financière à ce dispositif. A ce titre, il transmet à la CAF un exemplaire de chacune des dites conventions.

La CAF quant à elle, assure le suivi des conventions relatives aux participations financières du FSL. Elle procède aux appels de fonds auprès des différents contributeurs, et informe notamment la Collectivité de Corse des versements effectués par ces partenaires, suivant les modalités prévues à l'article 5.

<u>ARTICLE 4</u> : Tenue de la comptabilité et élaboration des comptes annuels du FSL

La CAF assure la gestion comptable et financière du FSL. La comptabilité du fonds est distincte de celle de la CAF. Dans ce cadre, elle alerte les services de la Collectivité de Corse en cas d'insuffisance de trésorerie entraînant l'impossibilité d'honorer les ordres de paiement pris ou à venir. La CAF ne peut, en aucun cas, faire des avances de trésorerie.

De même, la trésorerie du FSL ne peut faire l'objet d'un placement sur des comptes à terme.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. La CAF arrête les comptes de l'année N pour le 31 janvier N+1 et les présente à la Collectivité de Corse avant le 31 mars N+1. L'affectation du résultat de l'exercice est décidée chaque année par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 : Etablissement de bilans financiers mensuels

La CAF établit mensuellement un bilan financier selon un modèle joint en annexe qui définit :

- les recettes perçues (subventions, remboursements des ménages),
- les dépenses effectuées (prêts et subventions alloués par chaque commission et par type d'aide, frais de fonctionnement),
- les créances des ménages allocataires et non allocataires,
- le solde des fonds disponibles au dernier jour du mois concerné,
- les dates des différentes opérations comptables.

Ce bilan est transmis à la Direction Insertion Logement de la Collectivité de Corse pour le 15 du mois suivant.

La Collectivité de Corse procède ainsi à un versement en fonction des fonds disponibles sur le compte FSL.

ARTICLE 6 : Gestion des contrats de prêt

Les contrats de prêt sont établis par les travailleurs sociaux chargés de l'instruction des demandes d'aide financière au titre du FSL.

La Direction Insertion Logement de la Collectivité de Corse communique à la CAF les contrats de prêt signés par le ménage et validés par la commission du FSL ou la commission de recours. Il informe également les services de la CAF en cas d'annulation d'un prêt.

Pour tout ménage allocataire de la CAF, le remboursement du prêt s'effectue par retenue sur prestations.

En l'absence de droits permettant la mise en place de ce mode de recouvrement, la CAF procède avec l'autorisation du ménage à un prélèvement bancaire.

En cas de fin de droits, la CAF met en place un recouvrement par prélèvement automatique pour le solde du prêt.

Dès constatation d'une échéance impayée d'un prêt, la CAF en informe la Direction Insertion Logement de la Collectivité de Corse. Dans le cas où le prêt a été accordé à un ménage non allocataire, la Collectivité de Corse met en œuvre une procédure de recouvrement amiable puis contentieuse.

ARTICLE 7 : Rémunération du gestionnaire

Les frais de fonctionnement exposés par le gestionnaire comptable et financier du FSL pour la réalisation de la mission, telle que définie et détaillée ci-avant, seront couverts par une rémunération forfaitaire annuelle versée à la CAF de **quarante-huit mille euros (48 000 €)**.

ARTICLE 8 : Responsabilité du gestionnaire

La responsabilité de la CAF est strictement comptable. Elle n'a pas à répondre de l'opportunité des décisions prises par la commission du FSL ou la commission de recours FSL. De même, elle n'a pas de mission de contrôle quant à l'emploi des fonds par les bénéficiaires des aides ou leur(s) créancier(s).

ARTICLE 9 : Contrôle de la mission

Le Département se réserve le droit d'exercer tout contrôle auprès de la CAF qu'il estimera utile dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, il pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 10 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Elle peut être révisée par voie d'avenant, ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie signataire, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse-du-Sud







CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONDS UNIQUE LOGEMENT EXERCICE 2020

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, représentée par son Directeur,

les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des

et

Vu

La société 3F Sud représentée par son Directeur Général,

| | Formille relatife à la lotte control la nonmeté et les confines : |
|----|---|
| | Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ; |
| Vu | la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au |
| | logement ; |
| Vu | la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ; |
| Vu | la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités |
| | locales; |
| Vu | la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un |
| | urbanisme rénové ; |
| Vu | la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale |
| | de la République ; |
| Vu | le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour |
| | le logement ; |
| Vu | le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des |
| vu | i i i |
| | personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ; |

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées :
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société 3F Sud au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FUL :
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) :
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse, locataires auprès d'un bailleur public ou privé.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement au créancier, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4: Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le bailleur social fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Au besoin, il l'oriente vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS).

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FUL par l'intermédiaire d'un acteur social, le bailleur social s'engage à ne pas encaisser la caution, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FUL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 5 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la société 3F Sud.

Cette contribution est fixée à 1 600 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour rappel, au titre de l'exercice 2019, l'engagement de la société LOGEO-Méditerranée, reprise par 3F Sud, était de 1 600 euros.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la société 3F Sud à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6: Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

| Fait à A | Aiacciu, | le | | |
|----------|----------|----|------|------|
| | | | | |

| Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse | Le Directeur général de 3F Sud | Le Président du Conseil Exécutif de Corse |
|---|-----------------------------------|---|
| | | |
| | | |
| | | |







FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICE 2020 CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute Corse, représentée par son Directeur,

et

La Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica », représentée par son Président.

| Vu | les artic | es L. | 115-1 | et L. | 115-3 | du | Code | de | l'Action | Sociale | et | des |
|----|-----------|---------|----------|---------|----------|------|--------|-------|-----------|---------|----|-----|
| | Familles | relatif | s à la l | utte co | ontre la | nauv | reté e | t les | exclusion | ons · | | |

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FUL;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B);
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds :
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL, lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL au cours de l'exercice 2020.

Le procès verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Dès constitution de la dette, les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais privilégieront le recours à un plan d'apurement conclu avec l'usager.

En cas d'échec, les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais pourront fournir à l'usager concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Il orientera au besoin l'usager vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS, ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Attention, par une décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 (conseil constitutionnel), il est désormais interdit au fournisseur tout au long de l'année de couper l'eau de la résidence principale même en cas d'impayé.

En cas d'absence d'accord sur le paiement, une procédure de recouvrement peut être engagée.

Lorsque le dispositif du FUL est sollicité, la commission d'attribution des aides veille à ce que la durée totale de la procédure n'excède pas un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat du FUL.

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'eau ;
- il prend contact avec les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais, qui lui proposent un échelonnement de sa dette ;
- en cas d'échec, l'usager est dirigé vers un service social, qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le cas échéant, le service social informe, <u>par mail ou par fax</u> (modèle en annexe), le fournisseur d'eau de la constitution d'un dossier FUL ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'usager, le distributeur d'eau recevra par courrier de la Collectivité de Corse un procès-verbal de la commission du FUL qui l'informera de sa décision ;
- la CAF 2B versera au distributeur d'eau 70 % du montant de la dette éligible de l'usager, 30 % demeurant à la charge de ce dernier, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2020.

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la Régie des Eaux du Pays Bastiais.

Cette participation est fixée à 5 000 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'engagement de la Régie des eaux du pays bastiais était de 5 000 € annuels au titre des exercices 2018 et 2019.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la Régie des Eaux du Pays Bastiais à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6: Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

| - · · · · · | | | | | | | | |
|-----------------|----|------|--|--|--|------|--|--|
| Fait à Aiacciu, | Iе | | | | | | | |

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse Le Président de la Régie des Eaux du Pays Bastiais Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Annexe - modèle de FAX transmis aux services de KYRNOLIA

| Cullettività di Corsica Collectivité de Corse | CULLETTIVITÀ DI CORSIC COLLECTIVITÉ DE COR |
|---|---|
| Direzzione Generale di i Servizii Direction Générale des Services | COLLECTIVITÉ DE COR |
| Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Tel. : 04 95 Indirizzu elettronicu / Courriel : @isula.c | |
| Fax: | Bastia, le |
| | |
| Madame, Monsieur, | |
| Il apparait que l'administré référ vous régler sa facture d'eau ou d'énerg | rencé ci-dessous présente des difficultés pour jie. |
| Logement (FUL) qui nous unit et pour of | n de participation au Fonds Unique pour le garantir le maintien de l'approvisionnement en , je vous informe que je dépose ce jour une pour une prise en charge de la dette. |
| Identification du client /demandeur | <u>r</u> : |
| Adresse | |
| TéléphoneRéférence dossier | |
| Aide sollicitée, soumise à l'accord | de la commission FUL euros e reliquat en cas d'aide partielle : |
| | |
| • | nde d'aide concerne un prélèvement en cours, |
| le client pourra compléter la demande à son établissement bancaire dans les | |

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le demandeur, L'assistant(e) social(e), Le(a) Responsable territorial(e),





Convention de participation financière au fonds unique pour le logement (FUL) Exercice 2020

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse, représentée par son Directeur,

| Vu | les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions, |
|----|--|
| Vu | la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, |
| Vu | la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, |
| Vu | la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, |
| Vu | la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, |
| Vu | le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement, |
| Vu | le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse, |

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Le fonds unique pour le logement (FUL), créé en application de la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson, constitue l'outil financier de la mise en œuvre du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sur la Haute-Corse.

Le FUL attribue des aides financières pour l'accès et le maintien dans le logement, ainsi que pour les impayés d'eau et d'énergie. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et de médiation sociale énergie en faveur des publics du PDALHPD. Enfin, il soutient la gestion locative adaptée pour ouvrir le droit au logement au secteur privé diffus.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par le règlement intérieur du FUL.

Les parties signataires de la présente convention s'associent pour assurer le financement du FUL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière apportée au FUL par la Caisse d'allocations familiales de la Haute Corse.

Article 2 : Montant de la contribution financière

Le montant annuel de la participation financière de la CAF de la Haute-Corse, gestionnaire comptable du FUL et signataire de la présente convention, s'établit à 5 000 euros.

Article 3 : Modalités de versement

La CAF convient de verser sa participation financière au FUL pour l'exercice 2020 dès signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Elle peut être révisée par voie d'avenant, ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie signataire, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Bastia, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse





Convention de participation financière de la Collectivité de Corse au fonds unique pour le logement (FUL) Exercice 2020

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse, représentée par son Directeur,

| Vu | les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions, |
|----|--|
| Vu | la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, |
| Vu | la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, |
| Vu | la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, |
| Vu | la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, |
| Vu | le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement, |
| Vu | le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse, |

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Le fonds unique pour le logement (FUL), créé en application de la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson, constitue l'outil financier de la mise en œuvre du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sur la Haute-Corse.

Le FUL attribue des aides financières pour l'accès et le maintien dans le logement, ainsi que pour les impayés d'eau et d'énergie. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et de médiation sociale énergie en faveur des publics du PDALHPD. Enfin, il soutient la gestion locative adaptée pour ouvrir le droit au logement au secteur privé diffus.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par le règlement intérieur du FUL.

Les parties signataires de la présente convention s'associent pour assurer le financement du FUL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité de Corse au FUL.

Il est rappelé que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B), et fait l'objet d'une convention de gestion conclue avec la Collectivité de Corse.

Article 2 : Montant de la contribution financière

Le montant annuel de la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à 400 000 € au titre de l'exercice 2020, ce montant pourra être augmenté ou diminué par voie d'avenant en fonction des besoins de trésorerie, et des dépenses engagées.

Article 3 : Modalités de versement

La Collectivité de Corse convient de verser sa participation financière au FUL pour l'exercice 2020, dès signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

Elle peut être révisée par voie d'avenant, ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie signataire, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse







FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICE 2020 CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISES

Entre.

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse, représentée par son Directeur,

et

La Communauté de communes Marana-Golo, représentée par sa Présidente,

| Vu | les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles |
|----|--|
| | relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ; |

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission FUL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les situations des demandeurs d'une aide pour le maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné ; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL au cours de l'exercice 2019.

Le procès verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Dès constitution de la dette, les services de la Communauté de communes Marana-Golo privilégieront le recours à un plan d'apurement conclu avec l'usager.

En cas d'échec, les services de la Communauté de communes Marana-Golo pourront fournir à l'usager concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Il orientera au besoin l'usager vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Attention, par une décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 (conseil constitutionnel), il est désormais interdit au fournisseur tout au long de l'année de couper l'eau de la résidence principale même en cas d'impayé.

En cas d'absence d'accord sur le paiement, une procédure de recouvrement peut être engagée.

Lorsque le dispositif du FUL est sollicité, la commission d'attribution des aides veille à ce que la durée totale de la procédure n'excède pas un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat du FUL.

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'eau ;
- il prend contact avec les services de la Communauté de communes Marana-Golo, qui lui proposent un échelonnement de sa dette ;
- en cas d'échec, l'usager est dirigé vers un service social, qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le cas échéant, le service social informe, <u>par mail ou par fax</u> (modèle en annexe), le fournisseur d'eau de la constitution d'un dossier FUL ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'usager, le distributeur d'eau recevra par courrier de la Collectivité de Corse un procès-verbal de la commission du FUL qui l'informera de sa décision ;
- la CAF 2B versera au distributeur d'eau 70 % du montant de la dette éligible de l'usager, 30 % demeurant à la charge de ce dernier, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2019.

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la Communauté de communes Marana-Golo.

Cette participation est fixée à 1 800 € pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'engagement de la Communauté de communes Marana-Golo était de 1 800 Euros au titre de l'exercice 2019.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la Communauté de communes Marana-Golo à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6: Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse La Présidente de la Communauté de communes Marana-Golo Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Annexe - modèle de FAX transmis aux fournisseurs d'eau

Cullettività di Corsica Collectivité de Corse

| | | COLLEC | CTIVITÉ DE C (|
|---|---|---|-----------------------|
| Direzzione Generale di i Servizii Direction Générale des Services | | Collection | |
| Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Tel. : 04 95 | | | |
| Indirizzu elettronicu / Courriel : Fax : | | | |
| iax. | Bastia | ı, le | |
| | | CC Marana-Gold | O |
| Madame, Monsieur, | | | |
| Il apparait que l'administré référe vous régler sa facture d'eau ou d'énergie | • | sente des difficul | tés pour |
| Conformément à la convention de logement qui nous unit et <u>pour garantir le en énergie de cet administré</u> , je vous ir auprès du secrétariat du FUL pour une p | <u>e maintien de l'appr</u> nforme que je dépo | <u>rovisionnement er</u> ose ce jour une d | n eau ou |
| Identification du client /demandeur : | | | |
| M, Mme, MlleAdresse | | | |
| Téléphone Référence dossier Montant de la dette : Aide sollicitée, soumise à l'accord d Condition de règlement partielle : | le la commission FL de reliquat | | |
| Je vous rappelle que si la der cours, le client pourra compléter la der remettre à son établissement bancaire de | mande d'arrêt de p | orélèvement ci-joi | |
| Arrêt de prélèvement : Montant : | OUI 🗆 | NON | |
| Veuillez agréer, Madame, Monsie | | distinguées. | |

Le demandeur, L'assistant(e) social(e), Le(a) Responsable territorial(e),









FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICE 2020 CONVENTION RELATIVE AU MAINTIEN DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'ENERGIE AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, représentée par son Directeur,

et

Electricité De France (EDF) et Engie, représentés par le Chef du Service Territoires et Développement Durable d'EDF-SEI Corse,

| Vu | les article | s L. | 115-1 | et L | . 115-3 | du | Code | de | l'Action | Sociale | et | des |
|----|-------------|--------|----------|--------|----------|------|---------|-------|------------|---------|----|-----|
| | Familles r | elatif | s à la L | utte c | ontre la | pau\ | ∕reté e | t les | s exclusio | ons : | | |

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau :
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie ;
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir :

- d'une part, les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de distribution de l'énergie pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- et, d'autre part, le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds Unique pour le Logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à honorer leurs factures d'électricité et/ou de gaz dans le cadre du FUL :
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du Fonds Unique pour le Logement examine les demandes en fonction du règlement intérieur ;
- que les sociétés EDF et Engie, apportant une contribution financière au FUL, sont membres de droit du comité directeur du FUL, chargé d'arrêter les orientations du fonds, ainsi que membres de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse directement abonnées à EDF/Engie.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les représentants d'EDF/Engie sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service de distribution de l'énergie.

Après examen du dossier, la commission peut décider d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'électricité et/ou de gaz, selon un montant plafond fixé par le règlement intérieur du FUL.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL.

Le procès-verbal de la commission, établi à l'issue de chaque réunion, est notifié à EDF/Engie. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

Chaque décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture

d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4: Engagements d'EDF/Engie

Dès la constitution de la dette, les services d'EDF/Engie privilégieront le recours à un plan d'apurement conclu avec l'usager.

En cas d'échec, les services d'EDF/Engie pourront alors fournir à l'usager concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Ils orienteront au besoin l'usager vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS, ou les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS).

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'électricité et/ou de gaz ;
- il prend contact avec un service social qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le service social entre en contact avec les services d'EDF/Engie via le Portail d'Accès aux Services Solidarité dédié aux services sociaux de la Collectivité de Corse pour déterminer les modalités d'un étalement de la dette ;
- en cas d'échec, le service social peut décider de la constitution d'un dossier FUL et informe les services d'EDF/Engie via le Portail d'Accès aux Services Solidarité dédié ;
- EDF/Engie ainsi averti, garantit la fourniture d'électricité/gaz auprès de l'usager jusqu'à concurrence de 45 jours ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'usager, les services de la Collectivité de Corse communiqueront aux services d'EDF/Engie un procès-verbal de la commission du FUL qui les informera de la décision prise ;
- la CAF 2B versera à EDF/Engie 70 % du montant de la dette de l'usager, 30 % restant à la charge de ce dernier; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2020.

Article 5 : Engagement financier d'EDF/Engie

Le montant de la participation financière du groupe EDF/ENGIE est fixé pour l'exercice 2020 à :

- 40 000 euros pour EDF;
- 15 000 euros pour Engie.

Pour rappel, les engagements au titre des exercices 2018 et 2019 s'élevaient à 32 000 euros en 2018 et 39 000 euros en 2019 pour EDF et 15 000 euros en 2018 et 2019 pour ENGIE.

Les participations sont versées à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL.

A ce titre, EDF et Engie conviennent de verser leurs participations dès signature de la présente convention et suite à l'appel de fonds qui leur sera adressé par la CAF.

Article 6: Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2018 et 2019. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

| F | ait | à | Basti | ia. le | | | |
|---|-----|---|---------|--------|------|------|------|
| • | ٠ | _ | _ ~ ~ . | , | | | |

| Le Directeur de la Caisse |
|---------------------------|
| d'Allocations Familiales |
| de Haute-Corse |

Groupes EDF/Engie
Le Chef du Service
Territoires et
Développement Durable
d'EDF SEI Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse







CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONDS UNIQUE LOGEMENT EXERCICE 2020

Entre,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse, représentée par son Directeur,

et

Vu

Vu

La société **ERILIA** représentée par son Directeur,

| | Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ; |
|----|---|
| Vu | la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au |
| | logement ; |
| Vu | la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ; |
| Vu | la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités |
| | locales; |
| Vu | la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un |
| | urbanisme rénové ; |
| Vu | la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale |
| | de la République ; |
| Vu | le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le |
| | la gama ant . |

les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des

le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des

personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société Erilia au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FUL :
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse (CAF 2B) :
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse, locataires auprès d'un bailleur public ou privé.

Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission du FUL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement au créancier le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le bailleur social fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Au besoin, il l'oriente vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FUL par l'intermédiaire d'un acteur social, le bailleur social s'engage à ne pas encaisser la caution, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FUL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 5 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la société ERILIA.

Cette contribution annuelle est fixée à 1,85 euros par logement sur la base de 3 329 logements déclarés en 2019 au Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux, soit 6 158 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'engagement de la société Erilia au titre de l'exercice 2019 était de 6 144 €.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la société ERILIA à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6: Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2018 et 2019.

Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8: Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

| Fait à Aiacciu | , le | | | | | | | | |
|----------------|------|------|---|-------|-------|---|---|------|--|
| | , | | - | • | • | • | - | | |

| Le Directeur de la Caisse |
|---------------------------|
| d'Allocations Familiales |
| de Haute-Corse |
| |

Le Directeur Général d'ERILIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

_







FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICE 2020 CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISES

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, représentée par son Directeur,

et

Vu

La Société des Eaux de Corse (SDEC) sous la marque KYRNOLIA, représentée par son Directeur,

relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions :

les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

| | relating a la Lutte contre la pauviete et les exclusions, |
|----|---|
| Vu | la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; |
| Vu | la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ; |
| Vu | la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; |
| Vu | la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau ; |
| Vu | la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové; |
| Vu | la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; |
| Vu | le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ; |
| Vu | le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ; |
| Vu | le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des |
| | |

personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2: Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL au cours de l'exercice 2020.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Dès constitution de la dette, le service consommateurs de KYRNOLIA privilégiera le recours à un plan d'apurement conclu avec l'usager.

En cas d'échec, le service consommateurs de KYRNOLIA pourra fournir à l'usager concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Il orientera au besoin l'usager vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Lorsque le dispositif du FUL est sollicité, la commission d'attribution des aides veille à ce que la durée totale de la procédure n'excède pas un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat du FUL.

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'eau ;
- il prend contact avec le service consommateurs de KYRNOLIA, qui lui propose un échelonnement de sa dette ;
- en cas d'échec, l'usager est dirigé vers un service social, qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le cas échéant, le service social informe, par mail ou par fax (modèle en annexe), le fournisseur d'eau de la constitution d'un dossier FUL ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'usager, le distributeur d'eau recevra par courrier de la Collectivité de Corse un procès-verbal de la commission du FUL qui l'informera de sa décision ;
- la CAF 2B versera au distributeur d'eau 70 % du montant de la dette éligible de l'usager, 30 % demeurant à la charge de ce dernier, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2020.

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

La contribution du Délégataire est calculée sur la base de 0,15 € par abonné en service et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégataire au 1^{er} janvier 2020.

Cette participation annuelle est ainsi fixée à 3 611,70 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'engagement de la Société des Eaux de Corse Kyrnolia était de 4 467,90 euros.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par les services de Kyrnolia à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Le Délégataire pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière, et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le Délégataire s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifique, et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 7: Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par le Délégataire, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 9: Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 10 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

| Fait à Bastia, le | |
|-------------------|--|
|-------------------|--|

| Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse |
|---|
| ue naute-corse |
| |

Le Directeur de KYRNOLIA

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Annexe - modèle de FAX transmis aux services de KYRNOLIA

| Cullettività di Corsica Collectivité de Corse | | | CULLETTIVITÀ DI CORSICA |
|---|-----------------------------|--|---|
| Direzzione Generale di i Servizii Direction Générale des Services | | | COLLECTIVITÉ DE CORSE |
| Cartulare curatu da / Affaire suivie par Tel. : 04 95 Indirizzu elettronicu / Courriel : Fax : | · : | | |
| rax. | | Bastia, I | e |
| | | К | YRNOLIA |
| Madame, Monsieur, | | | |
| Il apparait que l'administré réf vous régler sa facture d'eau ou d'éner | | i-dessous prése | ente des difficultés pour |
| Conformément à la convention Logement (FUL) pour le logement d'approvisionnement en eau ou en én dépose ce jour une demande auprès de la dette. | qui nous <u>ergie de</u> | unit et <u>pour c</u> cet administré, | g <u>arantir le maintien de</u> je vous informe que je |
| Identification du client /demande | <u>ur</u> : | | |
| M, Mme, Mlle | de la com | nmission FUL : . | |
| Je vous rappelle que si la c cours, le client pourra compléter la remettre à son établissement bancaire | demande | e d'arrêt de pré | elèvement ci-joint, et la |
| Arrêt de prélèvement : (| DUI 🗆 | NON | |

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le demandeur, L'assistant(e) social(e), Le(a) Responsable territorial(e),







CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONDS UNIQUE LOGEMENT EXERCICE 2020

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, représentée par son Directeur,

et

Le groupe **LOGIREM - Agence Corse**, représenté par sa Directrice de l'exploitation,

| Vu | les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des |
|----|--|
| | Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ; |

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière du groupe Logirem au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FUL :
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) :
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse, locataires auprès d'un bailleur public ou privé.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement au créancier, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4: Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le bailleur social fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Au besoin, il l'oriente vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS / CIAS).

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FUL par l'intermédiaire d'un acteur social, le bailleur social s'engage à ne pas encaisser la caution, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FUL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 5 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation du groupe Logirem.

Cette contribution annuelle est fixée à 3 000 € pour l'exercice 2020.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par le groupe Logirem à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6: Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

| | ٠ . | | | | | | | |
|--------|--------|---------|------|------|------|------|------|--|
| Lait 4 | \sim | | 10 | | | | | |
| ıanı | a | liacciu | . 10 | | | | | |

| Le Directeur de la Caisse |
|---------------------------|
| d'Allocations Familiales |
| de la Haute-Corse |

La Directrice d'exploitation de LOGIREM Le Président du Conseil Exécutif de Corse







CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS UNIQUE POUR LE LOGEMENT (FUL) EXERCICE 2020

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, représentée par son Directeur,

les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des

et

Vu

La commune de Bastia représentée par le Maire,

| | Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ; |
|----|---|
| Vu | la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au |
| | logement ; |
| Vu | la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ; |
| Vu | la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : |
| Vu | la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; |
| Vu | la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; |
| Vu | le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ; |
| Vu | le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ; |

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la Mairie de Bastia au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;

- que tout organisme apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Montant de la contribution financière au FUL

Le montant de la participation financière de la Mairie de Bastia, signataire de la présente convention, s'établit pour l'exercice 2020 à 10 000 euros (Dix mille euros) à titre de contribution volontaire.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la commune de Bastia à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui sera adressé par cette dernière.

Article 3 : Actualisation de la contribution financière

De nouvelles contributions volontaires pourront être introduites par voie d'avenant ou à l'occasion du renouvellement de la présente convention.

Article 4: Bilan annuel:

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 6 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 7 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

| Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse | Le Président du Conseil Exécutif de Corse |
|---|---|